

The Belgian Government also considers the reservation made by the United Arab Republic and the Kingdom of Cambodia to paragraph 2 of article 37 to be incompatible with the letter and spirit of the Convention.

« Le Gouvernement belge considère en outre la réserve faite par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention. »

SUCCESSION

Notification received on :

6 May 1968

BARBADOS

Certified statement was registered by the Council of Europe on 26 April 1968.

SUCCESSION

Notification reçue le :

6 mai 1968

BARBADE

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de l'Europe le 26 avril 1968.

No. 7311. OPTIONAL PROTOCOL TO THE VIENNA CONVENTION ON DIPLOMATIC RELATIONS, CONCERNING ACQUISITION OF NATIONALITY. DONE AT VIENNA, ON 18 APRIL 1961¹

N° 7311. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ. FAIT À VIENNE, LE 18 AVRIL 1961¹

ACCESSION

Instrument deposited on :

2 May 1968

BELGIUM

(To take effect on 1 June 1968).

ADHÉSION

Instrument déposé le :

2 mai 1968

BELGIQUE

(Pour prendre effet le 1^{er} juin 1968.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 500, p. 223; for subsequent actions relating to this Protocol, see references in Cumulative Index No. 7, as well as Annex A in volumes 560, 592, 608, 616 and 619.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223; pour tous faits ultérieurs concernant ce Protocole, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 560, 592, 608, 616 et 619.